

zur Bezahlung der Ersatzforderung entbunden werden kann, sofern mindestens die Scheidung aus Verschulden der Frau ausgesprochen wird. Für die Erben des Ehemannes ist dagegen kein ungerechtfertigter Nachteil ersichtlich, da sie die unter Berücksichtigung der Frauengutsforderung überschuldete Erbschaft durch blosser Ausschlagungserklärung einfach der Witwe überlassen können, wie es ja ohnehin vielfach geschieht. Wenn sich aber dritte Konkursgläubiger hintangesetzt fühlen mögen, so ist dies die unvermeidliche Folge der von der schweizerischen Gesetzgebung gewährten Privilegierung der Ersatzforderung der Ehefrau.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 26. März 1926 bestätigt.

II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

72. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 8 décembre 1926 dans la cause Palmié contre Nottez.

Testament. — Legs d'une rente. — Interprétation de la volonté du défunt.

Georg-Heinrich Palmié, établi depuis de longues années à Paris, comme commerçant, fut, à raison de sa nationalité allemande, obligé de quitter la France lors de la déclaration de guerre et vint se fixer à Lausanne, en 1914. Il vivait, depuis plus de vingt ans, avec une Française, Henriette Nottez, qu'il considérait comme sa femme et qui était, également, regardée comme telle, soit par des tiers, soit par la famille Palmié elle-même. G.-H. Palmié avait fait, auprès de sa mère et

auprès des autorités, des démarches en vue d'épouser Dlle Nottez. Celle-ci fut, néanmoins, empêchée de quitter la France pendant la guerre, et ne put rejoindre Palmié en Suisse qu'après la cessation des hostilités.

G.-H. Palmié mourut subitement à Lausanne, le 21 octobre 1924. Il laissait un testament, daté du 8 avril 1921, et dont la teneur est la suivante :

« Mein Testament. »

« Hiermit nenne ich zu meinen Erben, meinen Bruder Félix Palmié, Zossen b. Berlin, meine Schwester Alice Schultze, geb. A. Palmié, in Merzburg a. Saale und meine Verlobte Henriette Nottez von Lallaing (Nord-Frankreich) zu folgenden Bedingungen : Ich wünsche dass Henriette jeden Monat im voraus Vierhundert Goldfranken zu ihrem Unterhalt erhält, bei eventueller Krankheit oder Operation sind diese Kosten extra von meinem Nachlass zu bezahlen, mit einem Wort, ich wünsche dass sie keinen Mangel erleiden soll. Unsere Wohnung kann Henriette bis zu ihrem Tode innebehalten. Miethe ist ebenfalls von meinem Nachlass zu bezahlen. Ich wünsche dass, Henriette an meiner Seite begraben wird und ihr und mein Grab mindestens 30 Jahre gut erhalten wird. Meine Erben Félix und Alice sollen nach Henriettes Tode, das verbleibende Geld, sowie Wohnungseinrichtung etc., erhalten ; solange also Henriette lebt, soll mein hinterlassenes Hab und Gut nicht von Henriette, Félix oder Alice in Besitz genommen werden, nur in dringender Notwendigkeit können für jeden Fünftausend Mark ausgezahlt werden. Meinem Onkel Hugo Palmié, falls er Henriette überlebt, sind Mk. Zweitausend ausuzahlen. Meine Kleidung, Leibwäsche, können Félix und Alice sofort entnehmen. »

Félix Palmié et Alice Schultze ont été d'accord avec Henriette Nottez pour admettre que celle-ci a, en vertu du testament, la qualité de légataire, eux-mêmes étant institués héritiers du défunt. Ils ont accepté la succession et reçu, le 13 février 1925, le certificat d'héritier.

Depuis le décès de G.-H. Palmié et jusqu'au mois d'avril 1925, F. Palmié et A. Schultze ont versé à Henriette Nottez la rente mensuelle de 400 fr. prévue par le testament. L'inventaire des biens de la succession, clôturé le 25 mars 1925, a, toutefois, révélé qu'après paiement des droits de mutation, l'actif net s'élèverait à 50 705 fr. 25, seulement, compte tenu de la valeur du mobilier. Prétendant que la légataire n'avait droit qu'au revenu du capital, à 5%, les héritiers lui ont notifié, le 6 mai 1925, qu'ils ne lui verseraient dorénavant que 211 fr. par mois. Dans la suite, ils ont résilié le bail de l'appartement occupé par D^{lle} Nottez et cessé d'en acquitter le loyer annuel de 1500 fr. Henriette Nottez a poursuivi les hoirs Palmié en paiement des rentes dues le 21 mai et le 21 juin 1925. L'opposition des héritiers a été levée et leur action en libération de dette écartée préjudiciellement.

Par exploit du 12 septembre 1925 et demande du 5 octobre 1925, Félix Palmié et Alice Schultze ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer que la rente due à Henriette Nottez est égale au revenu du capital laissé par le défunt, toutes autres prestations pour logement ou maladie étant exclues. Les demandeurs ont allégué, en substance, ce qui suit : G.-H. Palmié manifeste, dans son testament, l'intention très nette de laisser ses biens à son frère et à sa sœur, sans que, ni eux ni D^{lle} Nottez puissent y toucher du vivant de cette dernière. Or le défunt se faisait illusion sur l'importance de sa fortune ; il croyait encore, en 1921, pouvoir recouvrer une grosse créance contre l'Etat allemand, mais celle-ci apparaît comme perdue. Il est aujourd'hui évident que l'actif net de la succession ne suffirait pas à assurer le paiement de la rente de 400 fr. due à D^{lle} Nottez et que le prélèvement rendu nécessaire, de ce fait, absorberait le capital en un petit nombre d'années. Or cette conséquence est directement contraire à la volonté du défunt, raisonnablement interprétée.

La défenderesse a conclu à libération. Le testateur, — dit-elle — a déclaré en termes formels que sa compagne ne devait pas souffrir de privations et qu'après la mort de celle-ci les héritiers recevraient « l'argent qui restera ». Il en résulte clairement que le défunt n'a jamais eu l'intention de restreindre le droit de la légataire aux revenus de la succession.

Par jugement du 27 octobre 1926, la Cour civile du canton de Vaud a débouté les demandeurs et les a condamnés aux frais et dépens du procès.

F. Palmié et A. Schultze ont recouru en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à l'admission des fins de la demande.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil (art. 22 et 32 combinés), la succession des étrangers en Suisse est soumise à la loi du dernier domicile du défunt, sauf disposition contraire des traités internationaux (art. 34). Or il n'existe pas, à ce sujet, de convention entre la Suisse et l'Allemagne ou l'Etat prussien, auquel ressortissait feu G.-H. Palmié. Il est constant, d'autre part, que le *de cuius*, domicilié à Lausanne au temps de son décès, a rédigé son testament en Suisse. C'est donc à la lumière du droit suisse [que le problème doit être tranché.

2. — L'examen du sens véritable d'un testament et l'interprétation de la volonté réelle du défunt constituent des questions de droit, soumises à l'appréciation du Tribunal fédéral (art. 81 al. 2 OJF ; RO 46 II p. 222 ; 47 II p. 532 ; 49 II p. 327).

La compétence de celui-ci n'est, toutefois, point absolue, en la matière. Dans le cadre de la volonté exprimée, le juge peut interpréter le texte de l'acte, s'il est obscur, et rechercher le sens qui doit être donné à telle ou telle disposition pour que l'intention du *de*

cujus soit respectée. Mais les tribunaux ne peuvent tenir compte, à cet égard, que de la volonté manifestée, fût-ce d'une manière imparfaite, dans le testament lui-même. Ils ne sauraient faire appel à des éléments extrinsèques pour compléter les vœux du défunt, tels qu'ils sont exprimés, et introduire dans l'acte une soi-disant intention que ses termes ne comportent pas (RO 47 II p. 29 cons. 3).

Les héritiers de G.-H. Palmié ne prétendent point être réservataires. Ils n'invoquent pas, par conséquent, l'art. 530 CCS et n'allèguent pas non plus que le legs dû à D^{lle} Nottez excède les forces de la succession (art. 486 CCS). (Aussi bien la défenderesse a-t-elle déclaré que la rente prévue par le testament s'éteindra le jour où les biens successoraux seront épuisés.)

Sous couleur d'interpréter la volonté du défunt, les hoirs Palmié demandent, en réalité, aux juges de modifier en leur faveur les clauses du testament. Ils se basent essentiellement sur la phrase suivante : « Solange also Henriette lebt, soll mein hinterlassenes Hab und Gut nicht von Henriette, Félix oder Alice in Besitz genommen werden », et ils en concluent que, les biens de l'hérédité devant, dans la pensée du testateur, rester intacts jusqu'à la mort de la défenderesse, celle-ci n'a, par conséquent, droit qu'aux revenus de la succession.

Or G.-H. Palmié n'a point donné à sa compagne l'usufruit de ses biens. Il lui a légué une pension viagère de 400 fr. or par mois, payable d'avance, et lui a assuré divers autres avantages, mais sans limiter formellement ces prestations à la somme produite par les biens successoraux.

Il convient, toutefois, de rechercher si une pareille intention résulte avec certitude de l'ensemble de l'acte et de la pensée dominante qui a présidé à sa confection. La phrase invoquée par les demandeurs ne peut, en effet, être détachée de son contexte. On doit, bien plutôt, la rapprocher des autres clauses de l'acte et en dégager le

sens par rapport à l'idée générale qui semble avoir inspiré le testateur.

Or la préoccupation essentielle du défunt a, sans aucun doute, été avant toutes choses d'assurer les vieux jours de sa fidèle compagne, qu'il nomme sa fiancée. C'est à elle que sont consacrées les premières lignes du testament. Elle recevra chaque mois, d'avance, une somme fixe en francs or. Les frais supplémentaires de maladie ou d'opération ne seront point prélevés sur le montant de la rente. D^{lle} Nottez conservera l'appartement, ainsi que les meubles du défunt, et elle n'aura pas à s'inquiéter du loyer. En un mot, conclut le testateur, « je désire qu'elle ne manque de rien ». Viennent ensuite les dispositions relatives au décès et à la sépulture de l'intéressée. Toutes autres libéralités sont subordonnées à cet événement. Alors seulement Félix et Alice pourront prendre l'argent *restant* et le mobilier ; à ce moment le vieil oncle du testateur — s'il est encore en vie — recevra la somme de 2000 Mk. Seuls les habits et le linge de corps du défunt seront remis immédiatement aux héritiers.

L'idée dominante de G.-H. Palmié, très nettement exprimée par son testament, a donc été de consacrer toutes ses ressources à Henriette Nottez aussi longtemps qu'elle vivrait, d'assurer son bien-être et de lui éviter tout souci. Dans ce but, le *de cuius*, n'a pas jugé suffisant de lui donner un droit de créance pour le paiement de sa pension, de son loyer et des frais de maladie. Il entend réserver l'actif successoral à l'acquittement de ces diverses prestations. C'est pourquoi il dispose que les héritiers n'entreront en possession du solde qu'à la mort d'Henriette, et il ajoute qu'ainsi (also), sauf cas de nécessité, personne ne pourra disposer de ses biens avant l'extinction de la rente. Loin donc de limiter les droits de D^{lle} Nottez au revenu du capital, le testateur semble avoir voulu, de cette manière, parer aux risques de dilapidation dudit capital, et faire ensorte que l'inté-

ressée reçoive, en tout état de cause, les versements prescrits.

Palmié semble, du reste, avoir prévu d'emblée la possibilité d'une réduction de l'actif par suite du paiement de la rente. En tout cas, il n'a pas pu ne pas se rendre compte, plus tard, que le revenu de sa fortune serait insuffisant pour acquitter les legs. Peut-être, comme l'admet l'instance cantonale, a-t-il pensé que ses biens ne seraient pas entièrement absorbés par la créance de D^{lle} Nottez. Mais il a nécessairement dû se rendre compte que le capital serait entamé. En laissant subsister tel quel le testament, il a, dès lors, marqué de façon très nette sa volonté de voir, en cas de conflit, les droits de D^{lle} Nottez primer ceux des héritiers institués.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement cantonal confirmé.

III. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

73. Sentenza 15 dicembre 1926 della IIa sezione civile nella causa *Untermühle Zug c. Ginella*.

Art. 900 CC. — Dazione in pegno di un credito. Contratto redatto per iscritto: sua validità, non esistendo titolo di credito, poichè come tale non può essere considerato un contratto bilaterale ed oneroso di vendita di stabili, contenente diverse clausole a carico di ambedue i contraenti. — Caducità del diritto di pegno, il credito impegnato essendo stato venduto ai pubblici incanti franco e libero da ogni aggravio. Fino a prova contraria, è da presumersi che l'asta sia stata regolarmente pubblicata.

— Con istrumento 20 maggio 1913 la signora Martina Medici-Fontana si professava debitrice di Enrico Medici della somma di 4 500 franchi, prezzo

residuo della cessione di alcuni stabili. Il credito era gravato da usufrutto a favore di Luigi Medici, marito della debitrice.

Mediante privata scrittura 8 gennaio 1918 Enrico Medici dichiaravasi debitore verso la ditta Untermühle in Zug della somma di 5 138 franchi 75, a garanzia della quale le costituiva in pegno il credito di 4 500 franchi verso Martina Medici consegnando alla creditrice, non il titolo stesso di credito (istrumento 20 maggio 1913), ma una copia in carta semplice di quell'atto ed autorizzandola ad estrarre copia legale presso il notaio che l'aveva eretto.

— In un'esecuzione diretta contro Enrico Medici il credito prefato di nominali 4500 franchi venne staggito, venduto agli incanti e deliberato il 7 giugno 1920 a certo Giulio Trivelli in Lugano.

— Nell'ottobre del 1923 anche la Ditta Untermühle escuteva Medici Enrico in via di realizzazione del credito impegnato. A seguito della pubblicazione dell'avviso di incanto, certo Giovanni Ginella rivendicava il credito da realizzarsi per averlo acquistato dal deliberatario Giulio Trivelli; ed avendo la creditrice contestata questa pretesa, Ginella, con petizione 3 dicembre 1924, la citava davanti il Pretore di Mendrisio per farlo riconoscere legittimo titolare del credito in discorso. Il Pretore respinse l'azione, la quale invece con sentenza 13 marzo 1926 fu accolta dal Tribunale di Appello sostanzialmente per i seguenti motivi: Perchè un diritto di pegno su di un credito sia validamente costituito occorre, oltre la redazione del contratto per iscritto, la consegna del titolo, se esiste (art. 900 CC). Nel caso in esame, siffatto titolo esisteva: era l'atto notarile 20 maggio 1913, di cui, all'atto della costituzione del pegno solo una copia in carta semplice fu rilasciata alla creditrice, la quale del titolo autentico venne in possesso soltanto il 13 settembre 1924, dopo che, il 7 giugno 1920, il credito era stato validamente deliberato a Trivelli e da questi ceduto all'attore Ginella.